

# VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

## ARRETE N° 2020/230-ST

**OBJET** : Mise en place d'une circulation alternée et déviation du cheminement des piétons **rue de Neuilly** et interdiction temporaire et partielle de stationner **avenue Marceau** à Villemomble.  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-10 et suivants,  
**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que les travaux de raccordement au réseau électrique d'Enedis nécessitent la mise en place d'une circulation alternée et la déviation du cheminement des piétons **rue de Neuilly** et l'interdiction temporaire et partielle de stationner **avenue Marceau** à Villemomble,

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des n° pairs **avenue Marceau** à Villemomble, au droit du n° 2, sur deux places de stationnement, du 20 juillet 2020 à 9h00 au 7 août 2020 à 16h00.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera alternée **rue de Neuilly** à Villemomble, au droit du n° 8, sur 20 ml, sur une journée, entre 9h00 et 16h00, entre le 20 juillet 2020 et le 7 août 2020.

**Article 3** : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

**Article 4** : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches pendant les heures effectives de travail.

**Article 5** : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

**Article 6** : La société TERCA, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment de la mise en place de la signalisation alternée et des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

**Article 7** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 9** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié à la société TERCA, 3 rue Lavoisier - 77400 LAGNY-SUR-MARNE.

**Article 11** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- D.V.D,
- ENEDIS.

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Prévention-Sécurité.



Fait à Villemomble, le 30 juin 2020

Le Maire

Pierre-Etienne MAGE

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le

Le Maire,